

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALAO 154 – INTERMARCHE SUPER

AVENUE ANDRE LEOTARD
83600 Frejus

Références : SPR/2025-971
Code AIOT : 0100305061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement CALAO 154 – INTERMARCHE SUPER implanté AVENUE ANDRE LEOTARD 83600 Frejus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALAO 154
- AVENUE ANDRE LEOTARD 83600 Frejus
- Code AIOT : 0100305061
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est un supermarché Casino et le directeur a racheté le supermarché en tant que franchisé des Intermarché Super depuis juin 2025.

L'exploitant dispose de 2 contrats de maintenance pour les installations fonctionnant avec du fluide frigorigène : la société Energie Froid PACA effectue la maintenance des équipements de type

industrielle (frigo et bacs à glace) et la société Climater effectue la maintenance pour les équipements de confort (climatisation et chaleur dans le magasin et les bureaux) – mainteneur historique pour ces installations.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant.. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rubrique ICPE 1185 et contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-47 I. et R.512-57 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enseigne ayant changé il y a peu de temps, l'ensemble des documents n'a pas pu être fourni lors de l'inspection mais l'exploitant nous indique que lors de la vente, on lui a transmis une dataroom contenant l'ensemble des éléments de l'historique réglementaire du magasin. Le mainteneur, Energie Froid Paca, en charge des équipements délivrant du froid industriel est sous contrat avec l'exploitant depuis octobre.

Par ailleurs, suite au rachat du magasin, l'exploitant a entrepris des travaux de grande ampleur pour mettre à neuf les installations.

Lors de notre inspection, le mainteneur Energie Froid Paca est présent pour assister l'exploitant

pour les points qui relèvent de son contrat.

Il est demandé suite à l'inspection à l'exploitant de nous transmettre l'ensemble des documents ou justificatifs demandés dans le présent rapport pour que nous puissions vérifier la conformité du site avec la réglementation examinée. En fonction des éléments transmis, des suites pourront éventuellement être prises par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous transmet les documents relativement aux contrôles périodiques des installations soumises à la rubrique installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 1185 (ex-rubrique 4802). Le premier rapport de l'organisme Qualiconsult datant du 24/10/2016 indique une quantité de fluide frigorigène présente sur site de 558kg dans les installations suivantes : - une centrale froid contenant 500kg de fluide frigorigène R404A de PRP (Pouvoir de réchauffement Planétaire) de 3922 ; - 2 roof top : un RT1 contenant 28kg de fluide frigorigène R407C de PRP 1774 et un RT2 contenant 28kg de R407A de PRP 2107 - 2 machines à glaces contenant 2kg de R404A de PRP 3922. Le second rapport de l'organisme Bureau Veritas datant du 28/10/2021 indique que les fluides frigorigènes présents sur site sont le R449A de PRP 1397 et le R32 de PRP 675 sans qu'il n'y ait de détail sur la quantité effectivement présente dans l'ensemble des installations du site. Ce rapport laisse à penser que certains équipements ont été rétrofités pour pouvoir fonctionner avec des fluides frigorigènes avec des PRP plus bas que les fluides initiaux.

Sur site, nous constatons que l'exploitant dispose des équipements suivants : - une centrale booster contenant 432 kg de fluide frigorigène R449A de PRP 1397 soit pour cet équipement un tonnage équivalent CO2 de 603. Cette installation a été mise en service en 2003 selon l'étiquetage présent sur site donc elle ne serait pas soumise au document de type cerfa d'attestation de mise en service ; - une machine à glace contenant 0,98 kg de R404A de PRP 3922 soit pour cet équipement un tonnage équivalent CO2 de 3, 84. Cette installation conteint moins de 5téq CO2 donc elle ne serait pas soumise au contrôle d'étanchéité périodique au sens de la réglementation F-Gaz ; - une machine à glace contenant 2 kg de R404A de PRP 3922 soit pour cet équipement un tonnage équivalent CO2 de 7, 8. L'exploitant n'est pas en capacité de nous indiquer la date de mise en service de cette installation ; - 2 rooftop identiques contenant chacun 16 kg de R 32 de PRP 675 soit pour chaque équipement un tonnage équivalent CO2 de 10, 8. L'opérateur nous indique que les rooftop ont sans doute été mis en service vers 2021 ou qu'il y a eu un retrofit de gaz. Sur place, l'exploitant n'a pas pu nous présenter les cerfas « historiques » des installations car il doit effectuer des recherches dans la dataroom qui a été fourni lors de l'achat du magasin. Le mainteneur, Energie Froid PACA, nous indique que les attestations de contrôle d'étanchéité périodique (cerfas) sont effectués lors de chaque contrôle et qu'ils sont signés sur place de manière numérique. Par la suite, ces documents dématérialisés sont rassemblés par l'opérateur qui les envoie par mail à l'exploitant.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant nous transmettra : - les cerfas des 2 dernières années des équipements contenant du fluide frigorigène soumis à la réglementation F-Gaz quel que soit le mainteneur qui en assure l'entretien ; - les attestations de mise en service pour les installations contenant du fluide frigorigène soumis à la réglementation F-Gaz pour les équipements qui ont été installés après le 1^{er} janvier 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 I. et R.512-57 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) Article R.512-57-I I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique que son conseil a effectué le changement d'exploitant au titre de la réglementation ICPE mais il n'a pas pu nous présenter les documents justifiant de cette déclaration. Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous a transmis les rapports des derniers contrôles périodiques au titre de la rubrique 1185 (ex-rubrique 4802) de la réglementation ICPE. Le dernier contrôle de l'établissement date du 28/10/2021 et le prochain contrôle sera à prévoir avant fin octobre 2026.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant nous transmettra le récépissé de changement d'exploitant ICPE pour le site inspecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article 7 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un registre comportant toutes les informations requises. Il est rappelé au mainteneur présent lors de notre visite qu'un classeur contenant les attestations de contrôles (cerfa) ne constitue pas un registre et que le registre doit <u>lister l'ensemble</u> des

équipements soumis à la réglementation F-Gaz indépendamment du mainteneur choisi par l'exploitant.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 <u>mois</u> , l'exploitant veillera à l'établissement d'un registre conforme à la prescription du règlement européen susmentionnée et nous transmettra les justificatifs. Ce registre tracera notamment les différents retrofit sur les équipements en fonction des éléments présents dans la dataroom.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Sur site, l'inspection constate un affichage conforme à la prescription contrôlée sur : - la centrale booster contenant 432 kg de fluide frigorigène R 449A ; - les 2 machines à glace contenant respectivement 0,98kg et 2kg de R404A ; - les 2 rooftop contenant chacun 16kg de R32.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluides de type HCFC dans ses équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 13.3 - Restrictions d'utilisation 3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats : Les seuls équipements restants au sein de l'établissement fonctionnant avec du fluide frigorigène à PRP élevés sont les 2 machines à glace historiques servant à l'activité poissonnerie du magasin. Depuis que le mainteneur est en contrat sur le site (octobre 2025), il n'y a pas eu de fuite sur ces équipements mais il est prévu en cas de fuite de procéder à des recharges avec du fluide recyclé

ou régénéré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Lors de notre inspection, il nous est indiqué que des fuites ont eu lieu sur les équipements mais aucun cerfas n'étant disponible à l'instant de notre passage, nous demandons à l'exploitant de bien vouloir nous transmettre quelques cerfas traçant la cinétique d'une fuite (entre le moment où il est détecté une fuite et le moment où l'équipement est effectivement remis en service). Nous interrogeons l'exploitant sur le déroulé d'un incident de type fuite de fluide frigorigène. La suspicion de fuite (ou l'alerte lorsqu'il s'agit de l'équipement centrale booster qui est équipé d'un détecteur de fuite) est transmise en premier lieu à un alarmiste. L'alerte est relayé au chef d'établissement ou son représentant qui peut vérifier à distance l'origine de l'alarme (intrusion sur le site, fuite de fluide frigorigène,...). S'il s'avère que l'alarme est bien liée à une fuite de fluide frigorigène pour la centrale booster qui est équipé d'un détecteur permanent, la société en charge de la maintenance est appelée pour venir faire la détection de fuite. L'opérateur nous indique disposer d'une astreinte pour les équipements dont il a la charge. Le technicien se déplace pour repérer la fuite, réparer lorsque cela est possible ou mettre en sécurité et isoler la partie fuyarde en l'attente de réparation. Aucune recharge n'est effectuée sans réparation.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra, sous 2 mois, les cerfas relatifs aux 2 dernières fuites traçant la cinétique d'une fuite (entre le moment où il est détecté une fuite et le moment où l'équipement est effectivement remis en service)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats : Aucun cerfa n'a pu nous être présenté lors de notre inspection donc il ne nous est pas possible de vérifier ce point.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, l'exploitant nous transmettra : - les cerfas (sur les 2 dernières années) relativement aux contrôles d'étanchéité périodiques de la machine à glace contenant 2kg de fluide R404A et de la centrale booster pour nous permettre de vérifier la périodicité ; - les derniers cerfas (sur les 2 dernières années) relativement aux contrôles d'étanchéité périodiques des 2 rooftop de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant nous indique que le mainteneur du site est l'opérateur Energie Froid PACA qui dispose d'une attestation de capacité valide de catégorie 1 portant le numéro 41531. Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique qu'il fait également intervenir Climater sur les

systèmes rooftop. N'ayant pas de cerfa relativement à cet opérateur, nous n'avons pas pu contrôler l'attestation de capacité de ce dernier.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra les cerfas des contrôles d'étanchéité périodique de Climater sous 2 mois pour que nous puissions vérifier leur attestation de capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Sur site, nous constatons que : - la vignette apposée sur la centrale booster comporte bien le numéro de l'attestation de capacité du mainteneur Energie Froid PACA. Sans cerfa, nous n'avons pas pu vérifier si la date visée sur le macaron est bien valide ; - le macaron apposé sur la machine à glace soumise à contrôle périodique n'est plus valide car elle

indique novembre 2025. Le mainteneur Energie Froid PACA nous indique que le contrôle d'étanchéité périodique a été effectué mais que la vignette n'a pas été collée sur l'équipement ;
- sur les 2 rooftop, les étiquettes apposées indiquent que les équipements sont étanches jusqu'en octobre 2026 mais sans cerfa, nous n'avons pas pu vérifier si les dates visées et le numéro d'attestation d'aptitude de l'opérateur sur les macarons sont bien valides.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant s'assurera que l'opérateur appose le macaron présent sur la machine à glace soumise au contrôle périodique et nous présentera les justificatifs (macaron conforme au dernier contrôle d'étanchéité).

Conformément aux points de contrôle ci-dessus, l'exploitant nous transmettra les cerfas des équipements pour nous permettre de vérifier les informations figurant sur les macarons apposés et qui ont été contrôlés lors de notre inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
JO L du 20.2.2024 FR ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj> 19/67
4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Lors de l'inspection, le mainteneur présent nous indique que la centrale booster au vu du type de fluide et de la quantité est équipé d'un détecteur de fuite permanent fixe de marque SMART pour de la mesure indirecte.

Aucun justificatif n'a pu nous être présenté pour ce détecteur.

Par ailleurs, l'exploitant nous indique que depuis qu'il a racheté l'établissement le détecteur de fuite signale un défaut indiquant que son étalonnage doit être réalisé.

L'exploitant indique qu'il a signé un devis pour que le défaut soit levé auprès de la société en charge de la maintenance du détecteur de fuite mais que l'intervention n'a pas encore eu lieu.

Le mainteneur en charge de la centrale booster depuis octobre 2025 nous indique que suite à des travaux de rénovations de la tuyauterie et des frigos, le détecteur a signalé quelques fuites qui ont été repérées et réparées.

Ainsi, le détecteur semble fonctionner alors que le contrôle annuel est sans doute échu (aucun document n'a été présenté au jour de l'inspection) mais nous indiquons à l'exploitant qu'il est nécessaire de faire intervenir l'opération de contrôle (étalonnage) du détecteur au plus vite pour s'assurer que les seuils détectés soient toujours conformes à ce qui prévu par la réglementation.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 2 mois, l'exploitant nous transmettra :

- le ou les justificatifs indiquant que le détecteur de fuite effectue de la mesure indirecte ;
- le dernier procès verbal d'étalonnage du détecteur de fuite ;
- les justificatifs des démarches déjà entreprises pour que le détecteur soit étalonné ;
- les justificatifs des démarches à effectuer pour que le détecteur soit contrôlé au plus vite dans la mesure où la date du contrôle annuel est à priori échue (défaut signalé sur le détecteur) et la mise en place d'un suivi pour que ce contrôle annuel soit dorénavant effectué dans les temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois